

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Le 4 mars 2022

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec – Modifications au Programme des personnes réfugiées à l'étranger – Parrainage collectif

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire a pour objet de demander au Conseil des ministres d'autoriser la publication à la *Gazette officielle du Québec* du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec (ci-après « Règlement ») (chapitre I-0.2.1, r. 3) ci-joint.

1.1 Programme des personnes réfugiées à l'étranger

En association avec la communauté internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) promeut des solutions durables pour les réfugiés, dont la réinstallation dans un pays tiers. La réinstallation dans un pays tiers joue un rôle crucial dans le système de protection internationale des personnes en situation de détresse. En y participant, le gouvernement du Québec et ses citoyens contribuent au partage de cette responsabilité et à cet effort de solidarité internationale.

Le Programme des personnes réfugiées à l'étranger est l'un des programmes de la catégorie de l'immigration humanitaire au Québec. Il permet la sélection de ressortissants étrangers qui se trouvent à l'extérieur du Canada dans une situation particulière de détresse et qui sont reconnus comme réfugiés au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ou comme réfugiés appartenant à la catégorie des personnes de pays d'accueil. L'immigration permanente de ces personnes réfugiées est soit prise en charge par l'État ou par la collectivité dans le cadre du parrainage collectif.

1.2 Parrainage collectif

En vertu du partage des responsabilités en matière d'immigration prévu dans l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le gouvernement fédéral détermine qui est une personne réfugiée au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et quelles sont les personnes appartenant à la catégorie des personnes de pays d'accueil, et délivre la résidence permanente le cas échéant. Le Québec est quant à lui responsable de déterminer si ces ressortissants étrangers satisfont à ses exigences en matière de sélection. Par ailleurs, il examine et statue sur les demandes d'engagement de garants qui visent ces personnes réfugiées.

Le parrainage collectif permet à des groupes de 2 à 5 personnes physiques et à des personnes morales de s'engager auprès du gouvernement du Québec, à titre de garants, à prendre en charge une personne réfugiée, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent. Le garant s'engage à subvenir pendant 12 mois aux besoins essentiels de la personne parrainée et des membres de sa famille qui l'accompagnent (logement, nourriture, vêtements, meubles, etc.). Le garant s'engage également à fournir à ces personnes l'accompagnement nécessaire dans leurs démarches d'installation et d'intégration au Québec (en fournissant notamment du soutien pour l'accès aux services publics, à la francisation, à l'inscription scolaire, la recherche d'emploi et l'adhésion au régime d'assurance-maladie).

Lors de l'examen des demandes d'engagement, les groupes de 2 à 5 personnes physiques et les personnes morales doivent essentiellement démontrer qu'ils sont en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers les personnes parrainées. Outre la démonstration de leur capacité financière, les garants doivent présenter un plan d'accueil et d'intégration indiquant quelles mesures seront mises en place pour favoriser l'intégration des personnes parrainées. Dans les mois qui suivent l'arrivée des personnes parrainées et à la fin de leur engagement, les garants doivent également présenter un rapport d'établissement détaillant les mesures qui ont effectivement été mises en place.

Enfin, il est interdit à toute personne de tirer profit, sous quelque forme que ce soit, d'un engagement, notamment par la perception d'intérêts sur un placement, la perception de frais¹ ou l'acceptation d'un don.

De 2017 à 2021, le Québec a admis 14 665 personnes réfugiées parrainées, ce qui représente 35 % de l'immigration humanitaire et 7 % de l'ensemble des personnes immigrantes admises au Québec durant cette période².

2- Raison d'être de l'intervention

Des allégations sur les pratiques de certains garants ont remis en question l'intégrité du Programme. En réponse à ces allégations, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris la décision de suspendre la réception des demandes de la part des personnes morales dans le Programme entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 octobre 2021. Cette période de suspension visait, d'une part, à mener des enquêtes et, d'autre part, à examiner la véracité des déclarations contenues dans des demandes en cours d'examen.

Ces démarches ont permis de confirmer l'existence de stratagèmes visant à contourner l'objectif humanitaire du Programme. Près du tiers (30%) des organismes ayant présenté des demandes lors de la période de réception 2019-2020 les ont ainsi vu rejetées.

En effet, certains organismes ont recours à l'autofinancement, aussi appelé « dépôts de garantie », ce qui va à l'encontre de l'engagement du garant de subvenir aux besoins essentiels des personnes parrainées (art. 68 du Règlement). Ainsi, certaines personnes réfugiées versent des sommes importantes à leurs garants pour financer leur propre

¹ La personne morale qui se porte garante peut toutefois percevoir des frais d'administration qui ne peuvent excéder 1% du montant requis pour subvenir aux besoins essentiels des personnes visées par l'engagement.

² Données préliminaires pour 2020 et provisoires pour 2021. L'immigration humanitaire est la somme des réfugiés et personnes en situation semblable ainsi que d'autres immigrants admis pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public.

parrainage. L'autofinancement est inéquitable envers les personnes qui n'ont pas les moyens de transférer des sommes importantes à un garant pour qu'il présente une demande d'engagement en leur faveur. De plus, il arrive que ces sommes ne soient pas remboursées aux personnes réfugiées lorsque la demande d'engagement n'aboutit pas.

Une pratique dite de garant « écran » a également pu être observée. Ainsi, des personnes physiques qui financent le parrainage présentent des demandes d'engagement par le biais de personnes morales, et inversement, certaines personnes morales ont pu présenter des demandes en formant un groupe de personnes physiques. Dans les deux cas, ces personnes échappent à l'examen des conditions prévues au Règlement (capacité financière, antécédents criminels, statut au Québec, etc.) qui s'appliquent aux personnes physiques ou à l'examen des conditions prévues pour les personnes morales (principalement quant à leur constitution et leur capacité financière).

Toutes ces pratiques sont contraires à l'objectif humanitaire du Programme et remettent en question son intégrité, en plus de vulnérabiliser davantage les personnes réfugiées qui se trouvent dans une réelle situation de détresse.

Le Ministère a mis en place des mesures non réglementaires en 2021 afin de renforcer l'intégrité du processus d'examen des demandes et diminuer le risque d'accepter celles de garants qui détournent l'objectif humanitaire du Programme. Parmi ces mesures, notons l'inadmissibilité au prochain tirage au sort des demandes transmises par les garants qui ont fait l'objet de décisions de rejet dans les deux ans précédant le 1^{er} novembre 2021. Notons également le recours aux entrevues, la révision des formulaires de demande (incluant l'ajout de questions sur le financement et la perception des sommes) et la révision de la liste des documents à fournir, en particulier pour mieux identifier les entrées d'argent susceptibles de provenir des personnes parrainées.

Ces mesures ont permis d'ouvrir une période de réception de demandes d'engagement entre le 18 janvier et le 16 février 2022, qui s'adresse tant aux personnes morales qu'aux groupes de 2 à 5 personnes physiques. De plus, l'arrêté ministériel 2021-014 stipule que lors de cette période, les demandes transmises par les garants dont des demandes antérieures ont fait l'objet de décisions de rejet pour avoir fourni des renseignements ou documents faux ou trompeurs dans les deux ans précédant le 1^{er} novembre 2021 ne seront pas admissibles au tirage au sort.

Des modifications réglementaires restent toutefois nécessaires pour renforcer les mesures non réglementaires déjà mises en place.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications réglementaires proposées visent à protéger les personnes parrainées, à préserver l'objectif humanitaire du Programme et à en renforcer l'intégrité.

Ce faisant, le gouvernement du Québec répond adéquatement aux allégations et aux enquêtes et restaure la confiance du grand public en la saine gestion de ce Programme.

Ces modifications réglementaires permettront de s'assurer du respect des conditions liées aux demandes d'engagement par les garants. Ceci apportera une meilleure protection et

une prise en charge adéquate des personnes parrainées par leurs garants, facilitant ainsi leur intégration à la société québécoise à leur plein potentiel.

4- Proposition

4.1 Nouvelles conditions pour présenter une demande d'engagement pour les personnes morales

Il est proposé d'exiger des personnes morales qui souhaitent se porter garantes de détenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré (OBE). Les OBE doivent respecter certaines règles fixées par l'Agence du revenu du Canada, notamment en ce qui a trait à la transparence de leurs finances et à l'utilisation de leurs ressources à des fins de bienfaisance. Les exigences de tenue de livres et de gestion, par exemple, sont plus strictes pour les OBE que pour les organismes à but non lucratif (OBNL), ce qui facilitera grandement les vérifications faites par le Ministère lors de l'examen de la demande d'engagement.

D'ailleurs, la grande majorité des personnes morales (86 %) qui ont présenté des demandes d'engagement en 2019-2020 détenaient déjà le statut d'OBE, ce qui devrait faciliter l'acceptation de cette proposition. Bien que ce statut ne soit pas une garantie d'intégrité, il appert que presque tous les OBNL qui ne détenaient pas le statut d'OBE ont fait l'objet d'un rejet pour avoir fourni un renseignement faux et trompeur durant cette période. En effet, sur un total de 44 personnes morales ayant présenté une demande d'engagement en 2019-2020, 38 étaient des OBE et 6 des OBNL. Les demandes de 13 personnes morales ont été rejetées, dont 5 venant d'OBNL.

De plus, il est proposé d'exiger que les officiers, les représentants et les membres du conseil d'administration de personnes morales soient assujettis aux mêmes obligations que les membres des groupes de 2 à 5 personnes physiques, soit de ne pas être détenus dans un pénitencier ou prison, ne pas être visés par une mesure de renvoi, ne pas avoir été déclarés coupables de meurtre ou d'une infraction³ et ne pas faire l'objet d'une procédure de révocation.

Cette proposition vise à rendre plus équitable l'accès au programme entre les groupes de 2 à 5 personnes physiques et les personnes morales en les soumettant aux mêmes obligations et ainsi éviter qu'un groupe de personnes physiques passe par une personne morale (soit par un garant « écran ») pour faire une demande de parrainage et se soustraire à l'examen de ses antécédents.

4.2 Modification du calcul de la capacité financière des groupes de 2 à 5 personnes physiques

Il est proposé de retirer les présomptions sur la capacité financière des garants du Règlement et d'énoncer tout simplement l'obligation pour les garants de disposer de ressources financières suffisantes pour respecter leurs engagements, notamment de subvenir aux besoins essentiels des personnes parrainées pendant la durée de l'engagement. Ceci donnera davantage de latitude au Ministère pour évaluer la capacité

³ Mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20).

financière du garant. Cette approche correspond d'ailleurs à celle du gouvernement fédéral. Ainsi, les décisions d'accepter ou de refuser une demande d'engagement seront en meilleure adéquation avec la capacité des garants à respecter leurs engagements. Cela aurait également pour effet de supprimer un incitatif qui favorise le recours aux garants « écran ».

Ces modifications permettront de mieux évaluer la situation financière réelle de chaque garant, notamment en:

- 1) tenant compte du revenu et des charges familiales d'époux ou de conjoints de fait présentant conjointement une demande et pas de chaque époux individuellement, ce qui revient à calculer deux fois les dépenses d'une même famille;
- 2) n'exigeant pas que chaque membre du groupe couvre 20 % des besoins essentiels des personnes parrainées, mais que le groupe dans son ensemble couvre 100 % des besoins; le groupe étant solidairement responsable de l'engagement;
- 3) ne comptabilisant pas dans la capacité financière d'un garant ses enfants majeurs de moins de 22 ans qui sont autonomes financièrement.

4.3 Renforcement de l'encadrement des garants et des conséquences en cas de manquement aux obligations

Afin de responsabiliser davantage les garants quant à leur obligation de subvenir aux besoins essentiels des personnes parrainées, il est recommandé de permettre au Ministère de récupérer, auprès de ceux-ci, les sommes qu'il pourrait éventuellement verser aux personnes parrainées dans le cadre d'un de ses programmes. À l'heure actuelle, il s'agit du Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration (PASI) qui offre aux personnes réfugiées une aide financière pour l'installation, une aide matérielle, le transport vers la ville de destination et l'hébergement temporaire. Ces sommes sont habituellement réservées aux personnes réfugiées prises en charge par l'État, mais peuvent aussi être versées à des personnes réfugiées parrainées dont les garants n'auraient pas subvenu aux besoins essentiels.

En outre, il est recommandé de modifier certains libellés réglementaires afin de clarifier le suivi des engagements pris par le garant, en explicitant notamment le lien entre le plan d'accueil et d'intégration et le rapport d'établissement, ainsi que les conséquences en cas de non-respect des obligations par le garant. Dans le rapport d'établissement, le garant doit faire la démonstration qu'il a bien mis en œuvre le plan d'accueil et d'intégration qu'il a présenté dans sa demande d'engagement, soit qu'il a répondu aux besoins essentiels de la personne parrainée et lui a offert le soutien et l'accompagnement nécessaires dans ses démarches d'intégration.

Il est proposé de clarifier dans le Règlement qu'une démonstration jugée insuffisante dans le rapport d'établissement de la mise en œuvre des obligations du garant pourrait entraîner un refus d'examen des prochaines demandes. Actuellement, le Ministère peut refuser d'examiner la demande présentée par un garant qui n'a pas respecté ses obligations

pendant les deux années précédant l'examen de la demande. Il est proposé d'allonger cette période de deux à trois ans.

Enfin, il est proposé de clarifier la portée de l'article 95 du Règlement en remplaçant « engagement souscrit » par « d'une demande d'engagement ou d'un engagement conclu » afin de préciser l'application de l'interdiction de tirer profit d'un engagement. En effet, l'autofinancement du parrainage par les personnes réfugiées commence généralement bien avant que la demande ait été conclue. Ainsi, l'interdiction de tirer profit d'un engagement pourrait s'appliquer aussi bien aux demandes d'engagement qu'aux engagements conclus par le Ministère.

4.4 Autres propositions de modifications réglementaires mineures

Il est aussi proposé d'ajuster le Règlement pour clarifier que les personnes morales considérées expérimentées conservent ce statut lors des périodes de réception des demandes qui ne leur permettent pas de présenter une demande et ce, sans avoir à prévoir des dispositions particulières dans l'arrêté ministériel de gestion de la demande en cas de suspension.

De plus, il est proposé d'allonger le délai de caducité des demandes d'engagement de deux à trois ans. Cette modification est requise dans le contexte où les délais de traitement pour l'obtention du statut de réfugié s'allongent au niveau du gouvernement fédéral. En effet, de plus en plus de demandes d'engagement deviennent caduques avant que le gouvernement fédéral ait pu examiner la demande de résidence permanente et que le Ministère ait pu sélectionner le ressortissant étranger. Les garants sont alors obligés de « renouveler » leur demande en présentant de nouvelles demandes visant les mêmes personnes.

Enfin, certaines modifications terminologiques mineures sont proposées dans le Règlement afin d'uniformiser l'usage et l'interprétation de certains termes.

5- Autres options

Des mesures ne nécessitant pas de modifications réglementaires ont été mises en place tel que mentionné plus haut. Cependant, pour les renforcer, des modifications au Règlement sur l'immigration au Québec apparaissent indispensables.

Certaines modifications réglementaires ont été envisagées, mais n'ont finalement pas été retenues. Il a notamment été analysé la possibilité d'exiger la création d'une fiducie pour les personnes parrainées. Cependant, plusieurs enjeux ont été soulevés, dont celle de la charge qu'elle ferait porter aux garants, tant au niveau des coûts pour sa constitution qu'au niveau de son administration.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures réglementaires énoncées ci-dessus auront un impact certain sur les personnes immigrantes, et plus précisément sur les personnes réfugiées accueillies dans le cadre du parrainage collectif, lesquelles représentent environ 35 % de l'immigration humanitaire au Québec et 7 % du nombre total d'immigrants accueillis au Québec de 2017 à 2021.

En s'assurant que les garants respectent les obligations inhérentes à l'engagement conclu, dont celles de répondre aux besoins essentiels des personnes parrainées, on prévient les situations de précarité. Les mesures réglementaires proposées dans le présent mémoire viendront aussi renforcer l'intégrité du Programme et permettront, par le fait même, une meilleure prise en charge des personnes parrainées par leurs garants pour une pleine participation, en français, à la société québécoise. Elles mettront en valeur l'effort du Québec en matière de solidarité internationale.

Enfin, en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, une analyse d'impact réglementaire a été produite pour le projet de Règlement. Les nouvelles dispositions réglementaires n'imposent toutefois pas de nouvelles règles, ni de coûts supplémentaires pour les entreprises au Québec.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des discussions ont eu lieu avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) lors de l'élaboration de la modification relative au recouvrement, auprès du garant, de l'aide financière versée aux personnes parrainées lorsque le garant ne subvient pas aux besoins essentiels de ces dernières.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de ces nouvelles conditions ne pose pas d'enjeux opérationnels ou technologiques particuliers pour le Ministère. Des modifications seront apportées aux pratiques opérationnelles pour en tenir compte et les outils de travail seront adaptés en conséquence comme c'est le cas chaque fois que le Ministère réforme un programme d'immigration ou apporte des modifications réglementaires pour en renforcer l'intégrité.

Il est par ailleurs prévu d'appliquer une mesure transitoire pour certaines modifications réglementaires, afin qu'elles ne s'appliquent pas aux demandes d'engagement reçues avant la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement. En effet, il n'est pas souhaité d'assujettir les garants à des conditions différentes de celles qui étaient en vigueur au moment de la présentation de leur demande d'engagement. La même mesure transitoire s'appliquerait également aux engagements devenus caducs qui requièrent qu'une nouvelle demande doive être présentée au Ministère : ces demandes seront examinées en vertu des conditions qui prévalaient au moment où elles ont été initialement présentées. Ces garants seraient donc exemptés de l'exigence à l'égard des personnes morales de détenir le statut d'OBE, et ne seraient pas concernés par les modifications proposées en lien avec le calcul de leur capacité financière, ainsi que par la possibilité pour le Ministère de récupérer, auprès d'eux⁴, les sommes qu'il pourrait éventuellement verser aux personnes parrainées dans le cadre d'un de ses programmes. De plus, ces garants seraient exemptés de l'obligation de démontrer, dans le rapport d'établissement, qu'ils ont effectivement pris les moyens qu'il a présentés dans le plan d'accueil et d'intégration.

⁴ À noter que cette modification réglementaire concernant le remboursement par les garants des sommes versées par le Ministère aux personnes parrainées s'applique aussi à la catégorie du regroupement familial, soit aux garants qui parrainent un ou des membres de leur propre famille dans le cadre du regroupement familial.

Les autres modifications réglementaires envisagées s'appliqueraient immédiatement à tous les garants, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement, et ce, même pour les demandes d'engagement reçues avant la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement et qui seraient encore en cours de traitement. Principalement, s'appliquera à tous l'exigence à l'égard des officiers, des représentants ou des membres du conseil d'administration de personnes morales de ne pas être détenus dans un pénitencier ou prison, ne pas être visés par une mesure de renvoi, ne pas avoir été déclarés coupables de meurtre ou d'une infraction⁵ et ne pas faire l'objet d'une procédure de révocation.

Les modifications réglementaires proposées sont complémentaires à l'adoption de nouvelles pratiques administratives déjà mises en œuvre à la suite de vérifications et d'enquêtes. Aucun mécanisme d'évaluation de programme formel n'est prévu à court terme. Néanmoins, un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité sera effectué selon les mécanismes opérationnels et d'enquêtes déjà en vigueur pour l'ensemble des opérations d'immigration du Ministère.

9- Implications financières

Les modifications proposées au Règlement n'impliquent pas de dépenses supplémentaires.

10- Analyse comparative

Le Québec est la seule province canadienne disposant de son propre système de parrainage de réfugiés par le secteur privé. Dans toutes les autres juridictions provinciales et territoriales canadiennes, le système équivalent est celui établi par le gouvernement fédéral à travers le Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR). Dans le cadre du PPPR, quatre catégories de garants, dénommés « répondants » dans la réglementation fédérale, peuvent parrainer des réfugiés⁶.

Le gouvernement fédéral interdit aux répondants d'accepter ou d'exiger des paiements de la part d'un réfugié pour la présentation d'une demande de parrainage. Il autorise toutefois les répondants à mettre en place un fonds fiduciaire servant à assumer des frais d'établissement des réfugiés à qui ils sont destinés, sous réserve que ces fonds ne proviennent pas des personnes réfugiées elles-mêmes.

En ce qui concerne les responsabilités des répondants dans le cadre du PPPR, elles sont essentiellement les mêmes que celles imposées par le programme du Québec. Ils doivent s'engager à subvenir aux besoins essentiels des personnes parrainées et à fournir une aide à l'établissement et à l'intégration (trouver un logement, un emploi, apprendre la langue, etc.), et ce, pendant 12 mois ou jusqu'à ce qu'elles deviennent autonomes, selon la première occurrence⁷. Pour encadrer cet engagement, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) exige, comme le Ministère, que les répondants établissent et

⁵ Mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20).

⁶ Les catégories sont les suivantes : les signataires d'entente de parrainage (SEP) : organismes constitués en société qui ont signé une entente de parrainage avec IRCC pour parrainer des réfugiés de façon continue; les groupes constitutifs (groupes ou personnes autorisés par les SEP à parrainer des réfugiés en vertu de leur entente; les groupes de cinq (particuliers); et les répondants communautaires (organisation, association ou corporation).

⁷ Dans des circonstances exceptionnelles, l'agent d'immigration peut déterminer que le réfugié aura besoin de plus de temps pour s'établir au Canada et demandera au groupe de parrainage de prolonger la période de parrainage jusqu'à un maximum de 36 mois.

présentent un plan d'établissement détaillant les mesures qui seront prises pour orienter et soutenir les personnes parrainées.

Les conséquences, pour un répondant, d'un manquement aux obligations sont semblables à celles prévues par le Québec. Outre l'interdiction de présenter d'autres demandes de parrainage jusqu'à ce que le manquement soit réglé, le répondant peut, dans certaines circonstances, être tenu responsable du remboursement aux autorités compétentes du soutien au revenu versé aux réfugiés durant la période du parrainage.

Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a lui aussi constaté des problèmes d'intégrité dans le cadre du PPPR, incluant des répondants qui exigent que les réfugiés paient pour être parrainés. Des lacunes dans les mesures de soutien offertes aux réfugiés après leur arrivée ont également été observées. En réponse à ces problèmes, IRCC a accru sa surveillance du PPPR à l'aide d'une unité opérationnelle dédiée spécifiquement à cette tâche. Outre une surveillance des cas potentiellement problématiques portés à son attention, cette unité effectue une surveillance de routine en contactant de façon aléatoire des réfugiés parrainés, afin de vérifier qu'ils reçoivent un soutien adéquat de la part de leurs répondants privés. Des mesures similaires ont été mises en place récemment par le Ministère. En effet, dans le cadre d'Accompagnement Québec, les agents d'aide à l'intégration sont en mesure d'identifier de possibles lacunes dans le soutien offert par les garants aux personnes parrainées à l'aide d'un Plan d'action individualisé.

Face aux problèmes d'intégrité, IRCC a également misé sur le renforcement de ses activités de communication et de mobilisation avec les répondants et sur le développement d'outils et de ressources pour mieux les informer des exigences du programme. Des mesures similaires sont également prévues au Québec, soit de mettre en place une stratégie de communication destinée à informer les garants et les personnes parrainées des conditions du Programme, des droits et responsabilités, ainsi que des conséquences en cas de manquement.

Ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,

JEAN BOULET